

GE_GERICHTE A/2876/2016 vom 4. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2876_2016

FR: GE_GERICHTE A/2876/2016 du 4 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE A/2876/2016 del 4 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Monsieur A_____, né le _____ 1988, de nationalité égyptienne ou libyenne, alias B_____, né le _____ 1988, de nationalité algérienne, réside à Genève depuis mars 2016 sans être au bénéfice d'un titre de séjour.![endif]>![if>

E. 2

Par ordonnance pénale du 1^{er} septembre 2016, le Ministère public a condamné M. A_____ à nonante jours-amende à CHF 10.- pour séjour illégal, vol et recel.![endif]>![if> Il résultait de l'ordonnance pénale que M. A_____ avait déjà fait l'objet d'une condamnation avec sursis par le Ministère public le 24 mars 2016.

E. 3

Le 1^{er} septembre 2016 également, l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) a prononcé le renvoi de Suisse de M. A_____, qui était entré en Suisse sans autorisation et faisait l'objet d'une interdiction d'entrée valable jusqu'au 10 mai 2019, notifiée le 31 août 2016. Un délai au 8 septembre 2016 lui était imparti pour quitter la Suisse.![endif]>![if> Cette décision lui a été notifiée en mains propres le jour même.

E. 4

Le même jour, soit 1^{er} septembre à 18h10, le commissaire de police a émis à l'encontre de M. A_____ une interdiction de pénétrer dans une région déterminée, à savoir sur l'ensemble du territoire genevois, pour une durée de six mois.![endif]>![if> Il avait été filmé à plusieurs reprises par des caméras de surveillance en train de prendre des colis dans les boîtes aux lettres et de les voler, et faisait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au 10 mai 2019. Il n'avait pas de revenus et semblait commettre des vols pour subvenir à ses besoins, si bien qu'il constituait une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Du point de vue de la proportionnalité de la mesure, celle-ci pouvait être prise pour un an, mais une durée de six mois apparaissait suffisante. L'intéressé n'ayant aucun lien ni attache en Suisse, une interdiction de pénétrer sur l'ensemble du territoire genevois se justifiait.

E. 5

M. A_____ a immédiatement formé opposition contre cette mesure auprès du commissaire de police, ce qui a entraîné l'examen du cas par le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI).![endif]>![if> Le formulaire d'opposition, qu'il a signé et sur lequel il a écrit à la main ses coordonnées, indique que si l'opposant ne dispose pas d'un mandataire, un avocat lui sera nommé d'office, et qu'il sera convoqué par le TAPI à l'adresse indiquée, valant élection de domicile.

E. 6

Par décision du 2 septembre 2016, le TAPI a nommé d'office une avocate pour défendre les intérêts de M. A_____, sur la base de l'art. 12 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10).!

E. 7

Le TAPI a tenu une audience le 6 septembre 2016.!

a. M. A_____ a déclaré être conscient de séjourner illégalement sur le territoire suisse. Toutefois, sa compagne, Madame C_____, habitait Genève et était certainement enceinte de ses œuvres. Il vivait depuis le mois d'avril 2016 avec elle à son domicile sis à l'avenue D_____ à Genève. Il avait donné à la police l'adresse professionnelle de Mme C_____ car il ne se souvenait pas du bon numéro de l'avenue D_____. Ils avaient l'intention de se marier dès qu'elle aurait divorcé. Il allait faire opposition à l'ordonnance pénale du 1^{er} septembre 2016, et il avait déjà recouru auprès du TAPI contre sa décision de renvoi. b. Le représentant du commissaire de police a indiqué que l'interdiction de périmètre devait se limiter au centre-ville, dans la mesure où les autorités genevoises étaient compétentes pour exécuter le renvoi de l'intéressé, qui devait bien entendu pouvoir se tenir à leur disposition. c. Mme C_____ a confirmé les dires de M. A_____. Elle avait mandaté un avocat qui devait déposer une demande en divorce. Elle était séparée de son mari mais celui-ci vivait toujours dans l'appartement de l'avenue D_____.

E. 8

Par jugement du 9 septembre 2016, le TAPI a admis partiellement l'opposition et a renvoyé la cause au commissaire de police pour nouvelle décision dans le sens des considérants, à savoir que le principe et la durée de la mesure étaient confirmés, mais que le commissaire de police était invité à limiter le périmètre de l'interdiction au centre-ville tel que défini dans le plan remis au TAPI.!

M. A_____ faisait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire nonobstant recours. Il avait reconnu avoir dérobé à trois reprises des colis dans des boîtes aux lettres, si bien qu'il mettait en danger la sécurité et l'ordre publics. La restriction de l'interdiction de périmètre au centre-ville, telle que suggérée par le commissaire de police, était raisonnable. En revanche, il n'était pas établi que l'intéressé vivait bien chez Mme C_____. En effet, il n'avait jamais déclaré ce domicile aux autorités genevoises, et à la police en particulier, disant ne pas avoir de domicile et habiter chez des amis, et avait donné comme adresse celle de l'établissement public exploité par Mme C_____ à E_____. Celle-ci avait de plus indiqué que son mari vivait toujours chez elle. Il n'y avait dès lors pas lieu de soustraire l'avenue D_____ du périmètre non autorisé.

E. 9

Le jugement a été envoyé par pli recommandé à l'avocate nommée d'office, qui l'a reçu le 12 septembre 2016 à 11h25 selon le suivi des envois de la Poste, et, également par pli recommandé, à M. A_____ au domicile professionnel de sa compagne, pli qui a été réceptionné le 13 septembre 2016 à 14h52.!

E. 10

Le 13 septembre 2016, M. A_____ a mandaté un autre avocat pour le représenter dans la présente cause.!

E. 11

Par acte posté le vendredi 23 septembre 2016, et reçu le 26 septembre 2016, M. A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement précité, concluant principalement à son annulation et à l'octroi d'une indemnité de procédure, et subsidiairement le prononcé d'une mesure d'interdiction de périmètre ne comprenant ni le domicile de Mme C_____, avenue D_____, ni son lieu de travail, le F_____ sis rue G_____.!endif]>![if> Il ne s'appelait pas A_____, mais B_____, et était né à Alger le _____ 1988. Il produisait son passeport algérien. Il avait depuis l'audience devant le TAPI formé opposition à l'ordonnance pénale du 1 er septembre 2016. Les faits avaient été constatés de manière inexacte. Il avait donné l'adresse du F_____ aux autorités car il ne se souvenait pas du numéro exact à l'avenue D_____, et aussi pour ne pas entraîner sa compagne dans ses tourments juridiques ; il était évident qu'il ne pouvait habiter dans un café. Il avait déposé auprès de l'OCPM une demande d'autorisation de séjour en vue de mariage qui mentionnait le domicile de sa compagne comme le sien. Le fait que M. C_____ habite encore avec eux n'était pas déterminant ; il n'appartenait pas au TAPI de juger les modalités de séparation des époux C_____. Lui interdire l'accès à son domicile et à celui de sa compagne violait le droit au respect de la vie privée et familiale.

E. 12

Le 27 septembre 2016, le TAPI a transmis son dossier sans formuler d'observations.!endif]>![if>

E. 13

Le 30 septembre 2016, le commissaire de police a conclu au rejet du recours.!endif]>![if> Convoqué à l'ancien hôtel de police le 23 septembre 2016 pour se faire remettre une nouvelle décision rendue sur la base du dispositif du jugement du TAPI, M. A_____ ne s'était pas présenté. Les conditions légales de l'art. 74 LEtr étaient remplies. L'intéressé ne faisait valoir aucun motif impératif de se trouver dans la zone considérée durant les six prochains mois. Force était en outre de constater que les démarches entreprises par l'intéressé pour régulariser son séjour ne pourraient aboutir à brève échéance, sa compagne devant encore voir son divorce prononcé avant de pouvoir se remarier.

E. 14

En revanche, une exclusion du périmètre interdit du F_____, à la rue G_____, ne permettrait pas à la mesure de conserver son effectivité, dès lors qu'elle anéantirait toute interdiction d'accès au centre-ville. E_____ est en outre le lieu où le recourant aurait commis les vols que lui reproche le Ministère public, ainsi que l'un des hauts lieux du trafic de stupéfiants à Genève. Enfin, l'on ne voit pas quelle serait la nécessité pour le recourant de se rendre sur le lieu de travail de sa compagne.!endif]>![if> Le grief y relatif sera dès lors écarté.

E. 15

La procédure étant gratuite (art. 12. al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera prélevé. Vu l'issue du litige, soit une admission très partielle du recours, et la demande en ce sens du recourant, qui s'est adjoint les services d'un avocat, une indemnité de procédure de CHF 500.- lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.